PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 4/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SNCF Technicentre de Bischheim

48 AVENUE DE PERIGUEUX
67800 Bischheim

Références : 0365/MS/AG
Code AIOT : 0006700365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SNCF Technicentre de Bischheim, implanté 48 Avenue de Périgueux 67800 Bischheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

contrôle du programme pluriannuel

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF Technicentre de Bischheim
- 48 Avenue de Périgueux 67800 Bischheim
- Code AIOT : 0006700365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le technicentre de Bischheim est dévolu à l'entretien et à la maintenance de rames ferroviaires.
La visite a concerné les installations de nettoyage - dégraissage de pièces.
Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 29/11/2001 et par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le thème de visite retenu est :

nettoyage-dégraissage de pièces

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des installations de nettoyage-dégraissage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A terme, les prescriptions concernant les rejets dans l'eau du site devront être revues, suite aux

changements intervenus et à venir.
Il est attendu que l'exploitant précise le volume des bains de nettoyage-dégraissage au travers d'un recensement sur le site, suivant les rubriques 2564 et 2563.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des installations de nettoyage-dégraissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28
Thèmes : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : (...) II. Les effluents aqueux issus de l'installation de nettoyage-dégraissage ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel. (...)
Constats : L'établissement fait l'objet de modifications notifiées en 2020 et dont le programme s'achèvera en 2024. A son issue, les eaux pluviales et les eaux industrielles seront séparées et seules ces dernières rejoindront la station d'épuration de l'usine, qui aujourd'hui les traite encore en mélange mais ne reçoit plus les eaux sanitaires, désormais orientées vers le réseau d'assainissement communautaire. Sans que l'exploitant puisse en préciser la proportion exacte, il considère que la majeure partie des eaux industrielles proviennent du lavage des caisses (voitures et motrices). A terme, une fois achevée la séparation des flux d'eaux, une révision des prescriptions de rejet de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 sera opportune. La base GIDAF ne montre pas de dépassement récent des valeurs aujourd'hui opposables, hormis pour ce qui est du débit maximal, tributaire des fortes pluies. L'inspection a vérifié les installations résiduelles de nettoyage-dégraissage de pièces (« boîtes d'essieu », « roulements », « Triton central » et « Triton sud », le second non vu mais déclaré identique au premier, « lavage manuel au jet » et « bains de trempage ») en référence aux critères de classement des rubriques 2565, 2563, 2564. L'ensemble représente un volume de bains cumulé d'une vingtaine de mètres cubes. Il est attendu que l'exploitant précise cette donnée au travers d'un recensement sur le site. Il se confirme qu'aucune de ces installations ne peut être classée à la rubrique 2565. Les produits sont des produits de nettoyage acides ou basiques ou des tensio-actifs. Un bain contient un solvant. A l'exception de ce dernier bain de 540 litres de l'ensemble « bain de trempage », qui relève encore des rubriques 2564 et 1978 (utilisation de solvants, régime déclaratif), les installations relèvent de la rubrique 2563. Suivant l'équipement, les bains et eaux de rinçage sont soit enlevés, soit orientés vers la station d'épuration industrielle. Le site ne compte plus, du fait des modifications de la nomenclature intervenues depuis la dernière autorisation du site, en 1988, et de la dernière mise à jour des prescriptions, en 2001, que des installations du régime de l'enregistrement et de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suites